



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 39

L'article 39 du Règlement RV-2011-11-27 sur la construction est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve des dispositions de la présente section applicables à certaines zones ou certains lots. ».

2. Insertion d'articles après l'article 39

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, des articles suivants :

« 39.1 Fondations et dalle sur sol – zones H2787 et H2790 (secteur Pintendre) et lots 4 247 487 à 4 247 494, 4 459 608, 4 459 609, 4 246 892 à 4 246 913, 4 246 916 et 4 246 921 du cadastre du Québec (secteur Lévis)

Dans les zones H2787 et H2790 et sur les lots 4 247 487 à 4 247 494, 4 459 608, 4 459 609, 4 246 892 à 4 246 913, 4 246 916 et 4 246 921 du cadastre du Québec, un bâtiment principal et un bâtiment attenant à celui-ci doivent être érigés sur des fondations munies de pieux suivant des plans de conception et d'installation signés et scellés par un ingénieur.

De plus, la dalle sur sol de ces bâtiments doit être structurale et être conçue et installée suivant des plans de conception et d'installation signés et scellés par un ingénieur.

39.2 Fondations et dalle sur sol – lots 5 338 079, 5 338 080 et 5 338 081 du cadastre du Québec (secteur Lévis)

Sur les lots 5 338 079, 5 338 080 et 5 338 081 du cadastre du Québec, un bâtiment principal et un bâtiment attenant à celui-ci doivent être érigés sur des fondations munies de pieux suivant des plans de conception et d'installation signés et scellés par un ingénieur.

De plus, la dalle sur sol de ces bâtiments doit être structurale et être conçue et installée suivant des plans de conception et d'installation signés et scellés par un ingénieur.

Malgré les deux premiers alinéas, l'utilisation de fondations conventionnelles est possible, à la condition que le remblai hétérogène existant soit complètement excavé et remplacé par un remblai contrôlé par un ingénieur sous le niveau des fondations et de la dalle sur sol.

39.3 Fondations – zones H0266 et H0268 (secteur Saint-Nicolas)

Dans les zones H0266 et H0268, un bâtiment principal, un bâtiment attenant à celui-ci, un garage détaché et toute construction attenante à

de tels bâtiments, tels que balcon, galerie, véranda, patio, terrasse, perron, portique et un porche doivent être érigés sur des fondations munies de pieux suivant des plans de conception et d'installation signés et scellés par un ingénieur. ».

Adopté le 15 septembre 2014

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 25 OCTOBRE 2014